

ARRÊTE N°AR2024DIV619

Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,

- **Vu** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire ;
- **Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-2, R 411-5, R. 411-8, R. 411-25 et R 413-1 ;
- **Vu** le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
- **Vu** l'arrêté municipal N°AR2013DI168 du 25/03/2013 fixant les limites de l'agglomération d'Esery ;
- **Vu** l'arrêté municipal N°193 du 22/09/2008 limitant la vitesse des véhicules à 30km/h rue des Greffions et route de Cesarge ;
- **Vu** l'arrêté municipal N° AR2013DIV561 du 29/10/2013 limitant la vitesse des véhicules à 30km/h route de la Biolle, route des Crêtets et route de la Muraz ;
- **Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation de tous les véhicules sur le territoire de la commune,

Considérant que l'instauration d'une zone 30 et la mise en place d'aménagements visant à réduire la vitesse dans le secteur désigné ci-après a pour objet d'assurer une meilleure sécurité de tous les usagers de l'espace public,

ARRETE :

Article 1er : La vitesse de tous les véhicules circulant dans les limites de l'agglomération d'Esery est limitée à 30km/h.

Article 2 : L'arrêté municipal N°193 du 22/09/2008 limitant la vitesse des véhicules à 30km/h rue des Greffions et route de Cesarge est abrogé.

Article 3 : L'arrêté municipal N° AR2013DIV561 du 29/10/2013 limitant la vitesse des véhicules à 30km/h route de la Biolle, route des Crêtets et route de la Muraz est abrogé.

Article 4 : Les signalisations horizontales et verticales nécessaires à l'exécution du présent arrêté seront fournies, installées et entretenues par la commune de Reignier-Ésery.

Article 5: Conformément à l'article R411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

Article 6: Les services de la police et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier-Esery
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Reignier-Esery
- Monsieur le Responsable de la Police Pluricommunale Arve & Salève

À Reignier-Ésery, le 16 septembre 2024

Le Maire,



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire par certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Publié le

20 SEP. 2024

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.